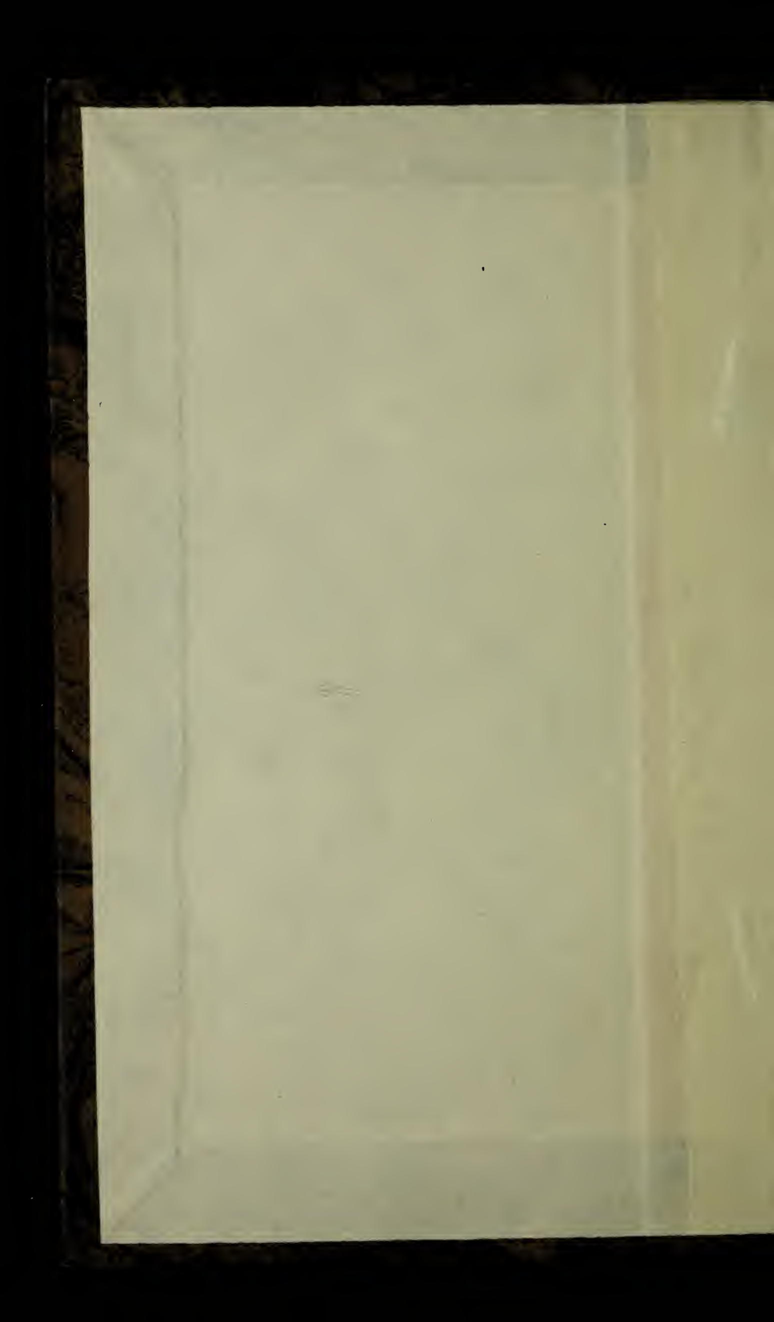




111

ADVERTISSEMENT
ET PREMIERES
ESCRIPTVRES
du Procés.

Pour Messieurs les Deputez des Prouinces du Royaume de France, aux pretendus Estats qui se deuoient tenir en la ville de Blois demandeurs d'vne part.

Le Peuple & les heritiers des defuncts Duc & Cardinal de Guyse aussi demandeurs & ioincts d'vne part.

Contre Henry de Vallois troisiesme de ce nom Iadis Roy de France & de Poloigne autrement dict Thessalonien, au nom & en la qualité qu'il procede defendeur d'autre part.

Auec l'Approbation des Docteurs.

Et se vendent chez Denis Binet.

Auec Permision,

M. D. LXXXIX

Aduertiſſement du Procés.

MESSIEVRS les Deputez des Prouinces du Royaume de France, demandeurs ſelon l'exploict & libelle de M. Pierre du four l'Eueſque, en datte du xij. Ianuier, mil cinq cens quatre vingts & neuf, d'vne part. Et le peuple & conſors auſſi ioincts demandeurs d'vne part: Cõtre Henry de Valois, au nom & en la qualité qu'il procede, defendeur d'autre part: Diſent par-deuãt vous Meſſieurs les Officiers & Conſeillers de la Couronne de Frãce, tenãs la Cour de Parlement à Paris. Que pour les cauſes, raiſons & moyens cy apres deduits.

Ledit Hẽry de Valois pour raiſon du meurtre & aſſaſinat commis és Illuſtriſſimes perſonnes de Meſſieurs les Duc & Cardinal de Guyſe: Sera condamné pour reparation dudict aſſaſinat, à faire amande honorable nud en chemiſe, la teſte nue, & pieds nuds, la corde au col, aſſiſté de l'Executeur de la haulte Iuſtice, tenant en ſa main vne torche ardante de trẽte liures, lequel dira & declarera en l'aſſemblee des Eſtats les deux genoux en terre: Qu'à tort & ſans cauſe malicieuſement & temerairement il a commis ou faict commettre ledit aſſaſinat aux deſſuſdicts Duc & Car-

à Dieu, à la Iuſtice, & aux Eſtats. Que dés à preſent comme criminel & tel declaré, il ſera demis & declaré indigne de la Couronne de Frãce, renonçãt à tout tel droict qu'il y pourroit pretendre. Et ce pour les cas plus à plain mentionnez & declarez au procez, dont il ſe trouuera bien & deuemẽt attaint & conuaincu. Oultre, qu'il ſera banny & confiné à perpetuité au conuent & monaſtere des Hieronymites, aſſis pres du bois de Vincienne, pour là y ieuner au pain & à l'eau le reſte de ſes iours, enſemble condamné és deſpens, & à ces fins diſent:

Que Hẽry de Valois depuis cinq ou ſix ans en çà, faiſant aucunemẽt paroiſtre qu'il eſtoit fort zelé à la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. Il fit baſtir & conſtruire en pluſieurs endroicts de ceſte ville de Paris, & hors icelle quelques Monaſteres pour y faire deuotement celebrer le ſainct ſeruice diuin: enſemble vn ordre des Penitens blancs, pour de plus en plus confirmer ſa ſaincte volonté: & monſtrer à plein œil de quelle integrité & ſincerité de conſcience il procedoit à l'aduancement du ſeruice de Dieu & de ſon Egliſe.

Toutesfois l'yſſue nous a bien monſtré le contraire, que cela ne ſe faiſoit que pour diſſimuler, & pour couurir la mauuaiſe affectiõ qu'il auoit a l'endroit de la maiſon de Guyſe afin q̃ ſoubs pretexte du ſeruice de Dieu il ſe

peult attraper.

Mais le bon Dieu qui cognoist toutes choses & qui voit iusques au plus profond de nos entrailles, quelles sont nos conceptions, n'a permis que telle meschanceté ait esté executee soubs ombre d'vne deuotion, & soubs le nom de pieté.

Quoy voyant ledict Henry que Dieu luy auoit manqué de garād pour ceste fois, il s'aduisa en l'annee mil cinq cens quatre vingts & sept, de dresser à ce grand Prince belliqueux le Duc de Guyse, vne armee effroyable de ces barbares Reistres, pensant aussi tost qu'ils auroient mis le pied en Frãce, que ce braue Capitaine & genereux, hazarderoit vne bataille en laquelle luy & sa maison y pourroient demeurer.

Mais ce grand Dieu des batailles cognoissant de rechef l'entreprise & le cueur de ce tyran & nouueau Athee de Henry, lequel esperoit par la mort de ce Prince planter l'heresie en France, destourna ce coup, & fauorisa tant ce Prince, qu'auec vne petite poignee de gens il mit à neant & à vauderoute ceste puissante armee qui s'estoit retiree dans Auneau.

Henry aduerty de ceste defaicte, & que ses desseings estoient rompus, & comme l'on dict que tout ce qu'il faisoit ne portoit coup. Il delibera le douziesme May, 1588. de le surprẽdre dedans la ville de Paris, par le moyen de

quelques intelligences qu'il auoit auec des plus grands de ladicte ville de Paris, y faisant entrer quelque nombre de gens d'armes, cõme de ses gardes, & quatre compagnies de Suysses, lesquels se saisirent des fortes places, pour empescher que le peuple ne fit resistance, afin de mieux iouer leur jeu.

Toutesfois ceste troisiesme deliberation ne peult nõ plus sortir à effect que les deux premieres: Dieu permettãt ce iour là que le peuple se sauua & le Sieur Duc de Guyse ensẽblemẽt par le moyẽ des Baricades qu'ils firẽt, où plusieurs Suysses furent tuez que blessez, qui faisoient contenance de vouloir se remuer.

Toutes ces choses ainsi passees, au lieu qu'elles deuoiẽt seruir de quelque aduertissement audit Hẽry, & croire qu'il y auoit vn Dieu qui rõpoit & faisoit baisser le coup de ses mauuaises deliberatiõs. Ce neantmoins ce malheureux loup enragé oubliãt Dieu du tout, pour assouuir son appetit desordõné, & voulãt cõme lon dist faire sa derniere main: Il aduisa de faire tenir ses Estats en la ville de Blois pour plus facilemẽt executer sõ entreprise. Ou nõobstãt toutes les asseurãces qu'il eust dõné au Sieur Duc de Guyse & à mõsieur le Cardinal son frere, par sermẽs sollẽnels, cõfirmez sur la saincte Eucharistie. Cela ne peult empescher que malheureusement il ne fit assasiner ces deux Princes valleureux & magnanimes,

Pour raiſon duquel meurtre les Eſtats s'en eſtans plaincts, & dõné aſſignatiõ audict Hery & autres cõplices à comparoit en la Cour de Parlemẽt à Paris, par deuãt Meſſieurs les Cõſeillers & Officiers de la Courõne de France, pour reſpõdre aux cõcluſions par eulx priſes en leur exploict libelle dudict M. Pierre du Four l'Eueſque : lequel apres auoir bien & deuemẽt obtenu leurs defaults.

En fin les parties auroient eſté appoinctees en droict à eſcrire par aduertiſſemẽs, leſquels ſerõt cõmuniquez aux parties pour y reſpondre dans la huictaine, & la huictaine enſuiuãt bailler cõtredicts & ſaluatiõs dãs le temps de l'ordõnance, informer afin de deſpens.

Satisfaiſant auquel appoinctemẽt, diſẽt les demãdeurs : Que ſi iamais il ſe preſenta à la Cour faict eſtrãge, & digne d'eſtre puny exẽplairemẽt, ceſtui cy cõme du tout nouueau & non accouſtumé, doibt eſtre extraordinairement puny.

Et ſans entrer en conſideratiõ de la perſonne dudict Henry, ny à ſa qualité laquelle nous eſt trop cogneue par ſes malheureux deportemẽs & actiõs funeſtes : mais s'arreſtãt ſeulemẽt ſur vne circõſtance de faict qui eſt : Qu'il a cõtre le ſermẽt par luy faict ſur la ſaincte Euchariſtie violé & rompu la foy publique. L'on trouuera que ce ſeul poinct eſt plus que ſuffiſant pour luy faire & parfaire ſon procez

Car cõme ceste façõ de iurer se trouue extraordinaire & nõ accoustumée, aussi y prenãt garde de pres, on y trouuera entre autres choses vn blaspheme cõtre la Religion Catholique autãt execrable & detestable qui se puisse dire ny pẽser. Qui est que ledict Hẽry qui en apparẽce se disoit tres-chrestiẽ, ce neãtmoins n'a peu plus à descouuert se declarer qu'il estoit vn vray Athee & periure, qu'en faulsant & desauouãt à pur & à plain sans aucune cõtrainćte, tãt sa religiõ que la foy & le serment qu'il auoit faict sur la Saincte Eucharistie. *Cuius violatæ religionis pœna*, disoit Cicero 2. de leg. *Iustam recusationem non habet.*

Ce sermẽt au cõtraire a tellemẽt les defũcts Duc & Cardinal de Guyse asseurez, que cõme vrays & bõs Catholiques, & tres affectiõnez & zelez à leur Religiõ, Ils ont pẽsé qu'il n'estoit possible au mõde, de receuoir vne plus grãde asseurãce dudit Hẽry (sans faire aucune recherche d'autres moyẽs pour sçauoir s'ils se deuoiẽt fier, ou nõ) qu'en leur dõnant pour vn bõ hostage le corps & sang precieux de nostre Sauueur & Redempteur Iesus Christ.

Nous lisons que les Pytagoritiẽs pour tesmoignage de la fidelité & de l'asseurãce qu'ils auoiẽt les vns des autres, ils auoiẽt vn prouerbe entr'eux, lequel estoit tel: *μὴ παντὶ ἐμβάλλειν δεξιάν. Id est vnicuique dextram non porrigendam.* Cõme s'ils vouloiẽt dire, apres que l'hõme de

n'eſt pl⁹ en luy de la pouuoir rõpre ny fauſſer ſans encourir vne grande infamie, & blaſme d'vn periure.

C'eſt pourquoy le Poete Homere à dict fort bien.

ὀυχ ἐμὸν παλινάγρετον ὀυδ' ἀπατηλὸν
ὀυδ' ἀτελεύτητον ὅττι κεν κεφαλῇ κατανεύσω,

Et veritablemẽt la foy encores qu'elle procede de la parole, cõme dict Platon : Si eſt-ce que nous la deuõs eſtimer comme vne choſe tres ſaincte & inuiolable, laquelle a ceſte vertu & puiſſance de nous vnir & lier tellement les vns auec les autres, de ſorte que ſ'il aduiẽt que nous la rõpions, nous demeurons en reputation du plus meſchant, & du plus deſloyal homme qui ſoit au monde.

Et pour exẽple d'vne deſloyauté & periure inſigne ie vo⁹ ſuplie Meſſieurs de vo⁹ repreſenter (helas à noſtre tres-grãd regret) ce que ce diſſimulé & nouueau Athee Hẽry de Valois a cõmis ces iours paſſez ſous vne foy publique aux Eſtats tenus en la ville de Blois : ayant inhumainemẽt meurtry & aſſaſiné ces deux genereux & magnanimes Princes Meſſieurs les Duc & Cardinal de Guyſe, ſous pretexte d'vne aſſẽblee & conuocation generale de ſes Eſtats qu'il vouloit & entendoit tenir en ladicte ville de Blois, afin de plus aiſément executer ſes mauuais deſſeings.

Et pour mieux vallier & deſguiſer ſes ...

prise,il vsa de sermens fort solemnels, reiterez,lesquels depuis il confirma sus la Saincte Eucharistie.

O faict estrange & detestable, qu'vn Prince lequel auparauãt cest homicide par tant d'annees pitoyables & sainctes actions,faisoit paroistre(semble) qu'il estoit la lumiere de son Royaume,& tres affectionné & zelé à la Religion Catholique,Apostolique & Romaine, soit tõbé en vn atheisme & perfidie si grande, de violer le droict de la nature, qui est la foy & celuy des Gens, que les Latins appellent *Fides publica.* Et par nos mœurs,sauf-conduict.

Lequel a esté ainsi nommé à cause de la permission & asseurance qui est octroyee par le souuerain aux Ambassadeurs, Heraults ou Messagers de l'estranger, & principalemẽt de l'ẽnemy,pour venir libremẽt, & seiourner au pays,auoir audiẽce,& s'en retourner apres en toute seureté:d'autãt q̃ telle asseurãce qui est dõnee aux Legats,Messagers & ambassadeurs soit du peuple ou autres,cõcerne la foy tãt de celuy qui l'enuoye,que de celuy qui le reçoit; cela appartenãt grandement à l'estat public.

Et ce sauf-conduit & asseurãce est chose qui appartiẽt au souuerain, & pource ne doit elle estre aucunemẽt par luy violee:& est appellee foy publique,nõ seulemẽt parce qu'ele touche la cause publique qui est entre les Roys,Princes & Seigñrs, mais aussi qu'elle depend de la

commune des gẽs, qui a estably entre tous les hommes vn droict vniuersel pour conseruer, remettre & maintenir entr'eux vne ferme societé, laquelle estant troublee par la guerre ou autrement, ne se peut reconcilier, que par les Ambassadeurs enuoyez d'vne part & d'autre, lesquels on ne peut violer ny forcer, qu'on ne viole aussi le droict des Gens.

Ce que remonstra fort bien Hannon Carthaginois, au Senat de Carthage, blasmant Annibal de n'auoir voulu receuoir au camp les Ambassadeurs venãs des amis & confederez, & pour les confederez: Et dit ainsi que recite Tite Liue, *Ius Gentium sustulit.*

Les Romains ont fidelemẽt gardé ceste foy publique a laquelle Numa dedia vn tẽple, luy ordonnant des sacrifices aux despens du public, cõme tesmoigne Denis Halicarna. voulant par là monstrer que la foy se doit garder inuiolablement entre les hõmes, cõme estant le tesmoignage d'vne chose tressaincte.

Nous lisons que les Consuls Romains conduisans leur armee contre Amilcar & Hannõ, chefs de l'armee Carthaginoise qui estoit en Sicile, Amilcar & Hannon voyãs que leur armee n'estoit riẽ au pris de celle des Romains, Ils furent cõtraints d'entrer en quelque traits de paix auec les Romains: Mais Amilcar ne voulant aller pardeuers eux craignant qu'on ne luy fist comme ils auoient autrefois faict

à Cornelius Asina Ambassadeur des Romains: En fin Hannō se resout d'aller pardeuers eux auec fiance & sauf conduict. Les Romains le reçeurent fidellemet & feirēt faire vn Tribun des Gens-d'armes qui auoit dit en passant à Hannon, qu'il meritoit d'en receuoir autant que les Carthaginois en auoient fait à Cor. Asina (lequel ils auoient lié & mis à la Cadene & retenu) Mais les Romains luy dirent Hannon, le peuple Romain t'asseure & te donne la foy publique & sauf cōduict, qui doit te asseurer de n'auoir aucunement peur ny crainćte.

M. Emyle & L. Flamine estans Consuls, il leur fut commādé & enioinct de par le Senat, de faire rendre & liurer par les Feciales L. Minuce & L. Manile aux Ambassadeurs des Carthaginois, par ce qu'ils les auoient outtragez: Mais lors le Senat ne regarda ceux ausquels cela estoit baillé, ains seulement ce que la foy publicque requeroit.

Les François entre tous ont religieusemēt gardé & entretenu la foy publique, & sauf cōduict qu'ils auoient donné, encores qu'il tournast au preiudice de leur estat, Comme le Roy François premier de ce nom (que Dieu absolue) Roy de Frāce, ayeul de Henry le Feneāt & Caphart, monstra enuers Charles le quint.

Il est vray que le Roy Loys xi. que Dieu absolue, Roy de Frāce, au traicté fait auec Charles Duc de Bourgongne l'an 1476. nonobstāt

qu'il euſt iuré premieremēt en parole deRoy, puis par foy de ſon corps, & par ſon createur, & par la foy & loy qu'il auoit prins en ſon bapteſme, & ſus les Euangeliſtes, & ſus le Canō de la Meſſe, on ſçait aſſez ce qu'il en aduint toſt apres.

Le Comte ſainct Paul ne ſevoulut pas fier en tout cela quand le Roy luy donna ſauf cō-duict, ſil ne iuroit par la vray Croix de ſainct Lou d'Angiers: Ce que le Roy ne voulut faire ayāt deliberé de le faire mourir, craignāt ſur tout ceſte vraye Croix, ſous laquelle il auoit iuré, eſtant requis par le Sieur de Leſcut auparauant que venir a ſon ſeruice, & garda ſon ſerment.

De meſme fut fait au traicté de paix faict entre le Roy de Nauarre & Charles de Fráce, Regent, alors que l'Eueſque de Liſieux dit la Meſſe en vn Pauillon tendu entre les deux armées, & reçeut le ſerment ſur l'Hoſtie, & pour plus aſſeurer le faict, l'Eueſque diuiſa l'Hoſtie en deux, en baillant la moytié au Roy de Nauarre, lequel n'en voulut point prendre, en s'excuſant qu'il auoit deietee, ny le Regēt auſſi n'en voulut point prendre.

Nous trouuōs par les Hiſtoires, que les Romains vſoient de ſacrifices & d'effuſiō de ſang auec pluſieurs imprecations & execrations contre les infracteurs d'alliance & meſmes les Roys de Parthe & d'Armenie, quand ils en-

troient en ligue offensiue & deffensiue, se lioyent les pouces, en faisant sortir du sang, le succoient les vns apres les autres

C'est pourquoy le peuple Romain fit faire punition exemplaire & memorable des Fidenates qui auoiēt tué les Ambassadeurs Romains, cōtre l'aliance qu'ils auoient cōtractee & iuree ensemblemēt : & à Cornelius Cossus ne se pouuant faire d'vne telle iniure. Est-ce icy (dit il) le rompeur d'alliance humaine, & le violateur du droict des Gens? Maintenant ie donneray ceste victime immolee (si ainsi est que les dieux ayēt voulu estre enterre quelque chose sainct) aux esprits des Ambassadeurs.

Ciceron recite que Corinthe à esté ruynee par les Romains pour auoir trop rudement traicté leurs Ambassadeurs : Et dit ailleurs qu'entre les ennemis les Ambassadeurs doiuent estre en seureté.

Pelopidas estant Ambassadeur en Thessalie s'estimoit estre assez asseuré par le droit de legation, lequel auoit accoustumé d'estre sainct entre toutes les gens & nations: & Varrō dict, les corps des Ambassadeurs sont saincts.

A ceste occasion le I.C. escrit que si aucun pousse & offence l'Ambassadeur des ennemis, celà est estimé estre commis contre le droict des Gens, parce que les Ambassadeurs sont reputez saincts.

De sorte qu'il ne faut doubter que les Roys,

Princes & grands Seigneurs ne sacquierentvn mauuais bruit, & renom par tout leur Royaume, terres, & Seigneurs, quād ils rompent & violét cest foy publique. *Quem etiam hostes omnium gentium sanctißimam esse iudicarunt*, disoit Cic. pro lege Man. laquelle leur doibt estre comme vn oracle, & leur simple parole comme vne loy, non pas auoir vne foy d'aussi peu de duree, & aussi peu asseuree, que celle des Grecs, ainsi que rapporte Polybe Grec de nation: disant qu'il suffisoit de la seulle parole entre les Romains. En Grece que pour cent escus de prest, il falloit dix Notaires, & deux fois autant de seels: & pour cela on ne laissoit pas de rompre la foy.

Et Cic. en l'Oraison pro L. Flacco parlāt des Grecs disoit, *Testimonium, religionem & fidem nunquam ist a natio Coluit*. Et Iuuenal en la Satyre vj. parlant de la pefidie des Grecs disoit.

Sed Ioue nondum
Barbato nondum Greeis iurare paratis
Per caput alterius.

Laquelle perfidie (a la Malheure) ces deux grands Princes Catholiques & pilliers de l'Eglise Catholique Apost. & Rom. ont par trop inhumainement experimenté, receuans en leurs corps, pour recompense des bons & fideles seruices qu'ils ont faict audit Henry, le seel & le cachet de cruauté de ce Grec inhumain & barbare.

Lequel pour mieux faire sa trahison, on a veu reuestu en habit d'Hermite deguisé, tantost masqué d'vn sac de Pœnitent dissimulé, plus tost en vn hocquetó de frere oblat de cuisine tout enfumé, faisant contenance & morgue d'estre bon Catholique à fer emoulu: & neantmoins depuis on a recogneu qu'en luy, il ny auoit aucune sureté, ny a lettres, ny a sçeaux, ny à fermes, ny a sauuegardes qu'il eust dóné

ou promis: effaçant par ce moyen la marque de loyauté, qui estoit nee auec luy, emportant le nom de Roy *Tres-Chrestien*.

Ce sont en effect Messieurs, les déportemens dudict Henry, lesquels les demandeurs vous ont bien voulu representer, affin de vous supplier d'en faire la Iustice, & de punir vn assasinat si qualifié, comme est cestuy-cy, de peur que s'il demeuroit impuny, il ne vous soit reproché a laduenir, d'auoir esté trop laches, sans cœur, sans courage, ou plus tost sans auctorité, comme il s'est veu de Rangon & Fregose Ambassadeurs du Roy de France, lesquels furẽt tuez par les officiers de l'Empereur Charles le 5. sans qu'õ en fist iustice, mais deuez faire de mesme de ces meurtriers, & de ceux qui en ont esté aucteurs, & consentans, comme firent les Romains, lesquels liurerent aux ennemis, Minutius & Manlius: & vne autrefois Fabius & Apronius, pour les faire mourir ou en disposer a leur plaisir, par ce qu'ils auoient tãt soit peu offensé les Ambassadeurs, qui est la peine ordinaire de la loy.

Car si la foy n'est gardee aux Ambassadeurs, que doibt on esperer des autres: Où sera la seureté ny la foy, sinon auec les Roys protecteurs de la liberté & & de la frãchise, sous laquelle vn chacun se targue, principalemẽt quãd l'on est pres de leur personne, à vne assemblee & conuocation generale des Estats, où l'on se promet d'y receuoir autãt de seureté & de fiãce cõme l'on pourroit faire en sa propre maison pres de sa petite famille.

Le prince qui a la foy publique en recõmandatiõ, n'est besoin de luy demãder de saufcõduict & d'asseurãce, comme firẽt les Romains aux trẽtes Ambassadeurs qui auoiẽt esté deputez par ceux de la ville de Carthage pour y demander la paix aux Romains. G

toſt que les Romains leur eurẽt accordé de leur dõner la paix. Il y eut vn anciẽ Senateur cognoiſſant la perfidie Punique, qui leur demanda en plain Senat quels Dieux ils vouloient iurer, ils reſpõdirent, qu'ils vouloient iurer les Dieux qui auoient ſi grief-uement vengé la deſloyauté.

De meſme le peuple François, & les ames biẽ-heureuſes de ces defunctz, à l'exẽple de ſes anciẽs, demãde à ce grãd Dieu omnipotẽt qui luy plaiſe prẽdre la vẽgeance du periure & de la deſloyauté de ce tygre Henry, Prince malheureux, & à demy perdu, lequel les a trõpez cõtre la promeſſe de fidelité & loyauté, qu'il leur auoit faicte & iuree en plaine aſſemblee des Eſtats: & que pour ſalaire & recõpenſe d'vn ſi malheureux acte l'on diſe de luy le prouerbe anciẽ qui eſtoit, *Rex fuit nunc aſinus*, Ne luy eſtant plus permis ny loyſible de prendre le tiltre de ROY de Frãce *Tres Chreſtien*, ny d'auoir en ſon gouuernemẽt le peuple Frãçois Catholique & fidele, lequel à ceſte occaſion a eſté diſpenſé de l'obeyſſance qu'il eſtoit tenu de luy porter.

Par ces moyens & autres que la Cour de grace pourra trop mieux ſuppleer, concluent les demandeurs auec deſpens.

Pour l'abſence de l'Aduocat, ſigné,

CHICOT.

